

## EXTRAITS DU CODE DU SPORT

Partie Réglementaire – Arrêtés Modifié par arrêté du 5 janvier 2012 Paru au J.O. du 22 février 2012

Modifications en vigueur à compter du 1er avril 2012

### ANNEXE III-14a

#### Aptitudes des pratiquants à utiliser de l'air (Article A. 322-77).

APTITUDES à plonger en palanquée encadrée	Le pratiquant doit justifier des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée	Aptitudes à plonger en autonomie (sans personne encadrant la palanquée)	Le pratiquant doit justifier des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée
<p><b>PE-12</b></p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 12 m</p>	<p>Maîtrise le l'utilisation de son équipement personnel, notamment le scaphandre autonome avec gilet stabilisateur .</p> <p>Maîtrise de la mise à l'eau, l'immersion et du retour en surface à vitesse contrôlée.</p> <p>Maîtrise de la ventilation et maintien de son équilibre</p> <p>Connaissance des signes usuels.</p> <p>Intégration à une palanquée guidée.</p> <p>Respect de l'environnement et des règles de sécurité.</p>	<p><b>PA-1</b></p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 12 m</p>	<p>Maîtrise des aptitudes PE-12</p> <p>Maîtrise de l'orientation et des moyens de contrôle de sa profondeur, de son temps de plongée et son autonomie en air.</p> <p>Maîtrise de la propulsion à l'aide des palmes en surface et en immersion.</p> <p>Maîtrise de la communication avec ses coéquipiers et des réponses adaptées aux signes.</p> <p>Intégration à une palanquée avec surveillance réciproque entre coéquipiers.</p> <p>Planification de la plongée et adaptation aux conditions subaquatiques.</p>
<p><b>PE-20</b></p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 20 mètres</p>	<p>Maîtrise des aptitudes PE-12.</p> <p>Maîtrise de sa propulsion et de sa stabilisation. Maîtrise de sa vitesse de remontée et maintien d'un palier.</p> <p>Connaissance des signes et des réponses adaptées, maîtrise de la communication avec ses coéquipiers.</p> <p>Intégration à une palanquée guidée avec surveillance réciproque.</p>	<p><b>PA-20</b></p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 20 mètres.</p>	<p>Maîtrise des aptitudes PA-12 et PE-20.</p> <p>Maîtrise de l'utilisation de l'équipement de ses coéquipiers.</p> <p>Maîtrise de sa décompression et du retour en surface à vitesse contrôlée, maintien du palier de sécurité avec parachute de palier.</p> <p>Maîtrise d'intervention sur un plongeur en difficulté depuis le fond</p>
<p><b>PE-40</b></p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 40 mètres.</p>	<p>Maîtrise des aptitudes PE-20</p> <p>Maîtrise de la vitesse de descente lors de l'immersion. Maintien d'un palier avec utilisation d'un parachute.</p> <p>Connaissance des signes spécifiques à cette profondeur et maîtrise de la rapidité d'exécution dans les réponses.</p> <p>Maîtrise d'une remontée en sécurité en cas de perte de palanquée.</p> <p>Intégration à une palanquée guidée à une profondeur de 20 à 40 mètres.</p>	<p><b>PA-40 (*)</b></p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 40 m</p>	<p>Maîtrise des aptitudes PA-20 et PE-40</p> <p>Maîtrise des procédures de décompression.</p> <p>Maîtrise de la décompression de ses coéquipiers et vigilance sur la cohésion de la palanquée.</p> <p>Adaptation des procédures d'intervention sur un plongeur en difficulté à une profondeur de 20 à 40 mètres.</p>
<p><b>PE-60 (*)</b></p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 60 mètres.</p>	<p>Maîtrise des aptitudes PE-40.</p> <p>Adaptation aux conditions d'évolution subaquatique à une profondeur de 40 à 60 mètres.</p> <p>Intégration à une palanquée guidée à une profondeur de 40 à 60 mètres.</p>	<p><b>PA-60 (*)</b></p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 60 mètres.</p>	<p>Maîtrise des aptitudes PA-40 et PE-60.</p> <p>Maîtrise de la gestion de plongée à une profondeur de 40 à 60 mètres.</p> <p>Maîtrise de la gestion des premiers secours.</p> <p>Maîtrise de l'organisation de sa propre immersion dans toute zone d'évolution.</p>
<p>(*) Cet espace d'évolution est réservé aux plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP, le SNMP ou la CMAS permettant la pratique dans l'espace de 0 à 60 mètres.</p>			